

CHAPITRE 5

LA NOTE DE SYNTHÈSE

SECTION 1

MÉTHODE

SOUS-SECTION 1

DISCOURS SUR LA MÉTHODE

336. – Méthode. La méthode n'est rien sans la pratique. La note de synthèse est un exercice pratique : il ne sert à rien de lire des énoncés et des corrigés si l'on n'a pas « vécu » la difficulté de l'exercice. Il est impossible de savoir tourner un pot en regardant le potier à son tour, quel que soit le degré d'intelligence du scrutateur : c'est parce qu'il a acquis une méthode, qu'il a raté deux cents pots que le deux cent unième sera le bon... et de mieux en mieux.

La note de synthèse est une méthode APPRISE puis éprouvée par la pratique. Pour une bonne préparation au CRFPA ou à l'ENM, la rédaction d'une dizaine de notes de synthèse est en général un minimum nécessaire pour en maîtriser la méthode.

SOUS-SECTION 2

NATURE DE L'ÉPREUVE

337. – Définition. La note de synthèse est une épreuve écrite qui se déroule en cinq heures et consiste à établir une synthèse écrite, en quatre ou cinq pages, à partir d'une série de textes, normalement à dominante juridique, fournis au candidat, et portant sur un sujet déterminé.

338. – Sujet. Le sujet « type » est constitué par quelques textes législatifs et réglementaires, suivis de quelques articles de doctrine, voire de journaux,

quelques arrêts et jugements, représentant au total entre trente et cinquante pages.

Son intitulé précise qu'il est demandé au candidat de faire une note de synthèse en quatre pages sur un thème précisé, tel que, par exemple, le délit d'initié ou la responsabilité médicale.

339. – Définition négative. Elle comprend deux négations :

- **il ne s'agit pas d'une dissertation.**

Les connaissances personnelles du candidat, si elles peuvent l'aider dans son travail de synthèse, ne doivent aucunement apparaître dans la copie. Un effort sur le plan ou sur les titres de chacune des parties ou sous-parties est utile, mais il n'est pas nécessaire de parvenir à un plan élaboré ou à des titres recherchés ;

- **il ne s'agit pas non plus d'un résumé ou de « copier-coller ».**

Dans un résumé, il est demandé au candidat de résumer un texte en un nombre de mots déterminé mais en respectant l'ordre et l'importance quantitative des documents proposés. C'est pourquoi la copie mot à mot de certaines phrases des textes proposés doit être proscrite.

340. – Définition positive.

- L'épreuve de note de synthèse, quant à elle, doit amener le candidat à exposer les idées et les notions essentielles contenues dans les documents fournis, à travers un plan dont la construction permet d'avoir une vision claire et synthétique de ces données.

Elle permet de juger les qualités de compréhension de textes juridiques, de synthèse, de rapidité et de clarté d'esprit que présentent les candidats.

Ces qualités sont celles dont l'avocat devra faire preuve pour établir des assignations, des conclusions ou des consultations, de même que le magistrat pour rédiger des réquisitoires, des conclusions civiles, ou des jugements.

C'est un exercice PROFESSIONNEL : la note de synthèse est destinée à un supérieur hiérarchique, qui n'a pas le temps de lire lui-même l'ensemble des documents, mais qui a besoin de connaître l'essentiel de leur contenu (par exemple, il doit assister à une réunion/à un interrogatoire où ce dossier sera débattu).

LA MÉTHODE PEUT ÊTRE RÉSUMÉE EN CINQ RÈGLES D'OR ET CINQ CLÉS D'ARGENT.

SOUS-SECTION 3

LES CINQ RÈGLES D'OR

341. – Première règle d'or. La note de synthèse est un **EXERCICE PROFESSIONNEL**.

Contrairement au commentaire d'arrêt ou à la dissertation qui sont une épreuve universitaire, la note de synthèse a une finalité pratique : permettre à quelqu'un qui n'a pas le temps de tout lire d'avoir une connaissance d'un dossier.

Cela est utile à l'avocat (le patron ne lit pas tout le dossier et laisse au jeune stagiaire le soin de le faire et de relever les points utiles) et au magistrat : le réquisitoire définitif du procureur de la République ou l'exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties dans un jugement... sont des notes de synthèse.

342. – Deuxième règle d'or. La première qualité de la note de synthèse est la CLARTÉ.

Il faut s'imaginer que le lecteur est un étudiant de deuxième année de droit. Certes, ce n'est pas un non-juriste et il connaît les définitions essentielles (ou est supposé les connaître), mais tout ce qui dépasse sa compétence doit être expliqué.

343. – Troisième règle d'or. La note de synthèse doit se référer à TOUS les documents.

Chaque idée exposée doit être suivie du visa du ou des documents d'où elle est extraite. En pratique, chaque phrase comprend après le point final de la phrase, entre parenthèses les numéros des documents utilisés. La parenthèse commence par la mention « doc. », puis suivent le ou les numéros de documents. S'il y a plusieurs documents, chaque numéro est suivi d'une virgule.

Par exemple : (doc. n^{os} 7, 13).

Deux intérêts :

- cela permet au destinataire de la note de se reporter éventuellement au document lui-même pour plus de précision ;
- les correcteurs « pointent » les documents pour vérifier qu'ils y sont tous au moins une fois (il n'est pas interdit d'utiliser le même document plusieurs fois s'il comprend plusieurs idées).

344. – Quatrième règle d'or. AUCUNE IDÉE PERSONNELLE.

Même si un document essentiel semble manquer, il ne FAUT PAS en parler. La connaissance personnelle du sujet traité facilite le travail en ce qu'elle évite

les contresens ou les difficultés de compréhension. Celui qui connaît un thème connaît les principales difficultés ou orientations qui peuvent servir pour un plan.

Il faut découvrir les idées de la note de synthèse : chaque note de synthèse comporte environ VINGT IDÉES.

345. – Cinquième règle d’or. UN PLAN SIMPLE MAIS PAS FORCEMENT ÉQUILIBRÉ.

SOUS-SECTION 4

LES CINQ CLÉS D’ARGENT

346. – Première clé d’argent. UN PLAN APPARENT À DEUX DEGRÉS.

La note de synthèse est généralement en deux parties ou deux sous-parties. Le plan est à deux degrés, ce qui signifie que le PLAN APPARENT se limite à des parties et à des sous-parties. PAS d’autre sous-division.

Comment marquer une sous-division au troisième degré ? Par le jeu du retour à la ligne. Chaque paragraphe à l’intérieur d’une sous-partie marque une sous-distinction.

347. – Deuxième clé d’argent. DES PHRASES COURTES.

Les phrases les plus courtes sont les meilleures : sujet-verbe-complément. ET C’EST TOUT.

348. – Troisième clé d’argent. DES TITRES COURTS ET SIMPLES.

Les titres des parties et sous-parties les plus courts et les plus simples sont les meilleurs : MAXIMUM de CINQ MOTS pour les titres et choix des PLANS LOGIQUES (conditions/effets) ou CHRONOLOGIQUES (avant la réforme/ après la réforme).

349. – Quatrième clé d’argent. Une INTRODUCTION DE HUIT LIGNES et TROIS PHRASES.

- Une phrase d’accroche puisée en général dans l’article de journal fourni.
- Une ou plusieurs définition(s) / distinction(s) ESSENTIELLES.
- L’annonce du plan sous forme littéraire.

350. – Cinquième clé d’argent. UNE CONCLUSION INUTILE.

SOUS-SECTION 5

LA RÉPARTITION DU TEMPS

351. – Il faut consacrer une demi-heure face à la liste des documents.

1. Détermination du sujet

Soit le sujet est indiqué (réaliser en quatre pages une note de synthèse sur...) et alors vous DEVEZ orienter votre sélection sur ce thème ; soit le sujet n'est pas indiqué et alors il faut le déduire des documents.

2. S'agit-il d'une réforme législative ?

Si OUI, le plan chronologique est habituel : I. – Avant la réforme ; II. – Le contenu de la réforme.

Si NON, il faut choisir un plan LOGIQUE ou DISTRIBUTIF.

3. Il faut TOUJOURS commencer par le document comportant la chronique ou la synthèse qui permet de donner une idée globale du sujet : la plupart des notes de synthèse comportent un document de synthèse, à lire en premier, même s'il n'est pas le premier de la liste.

352. – Il faut ensuite lire attentivement les documents : 2 heures 30 à 3 heures.

- Pour chaque document, il faut dégager une ou plusieurs des VINGT idées (cf. plus haut). Chaque idée sera rencontrée plusieurs fois.

Si un document paraît trop technique ou que sa compréhension dans les détails est trop fastidieuse, il ne faut pas perdre du temps à tout lire. Lorsqu'un arrêt est donné à titre de document, il suffit de lire le résumé s'il est fourni ou l'attendu principal. Lorsqu'un arrêt est fourni à titre de document, il DOIT être mentionné dans la note de synthèse finale au même titre que tous les autres documents ; en revanche, un arrêt cité dans un document n'est pas nécessairement appelé à être mentionné dans votre note de synthèse.

La précision et la finesse d'une note de synthèse se mesurent à la capacité de l'étudiant à comprendre et expliquer l'évolution d'une idée.

353. – Il faut enfin rédiger À PARTIR DE VOTRE LISTE D'IDÉES, sans retour aux documents (sauf une ou deux fois pour vérification).

Les erreurs à éviter

LA MÉTHODE EST ÉVOLUTIVE :

- PREMIÈRE ÉTAPE : arriver à produire une note de synthèse en cinq heures.

Il s'agit de maîtriser le temps de l'épreuve. Cela peut prendre de UN à TROIS exercices.

Rappel : lire ou écouter un corrigé ne sert à rien de ce point de vue.

- DEUXIÈME ÉTAPE : arriver à inventorier TOUTES les vingt idées des documents. Pour cela, la technique peut consister en leur présentation sous forme de tableau sur une seule page. À gauche les idées et à droite les numéros des documents reprenant ces idées. Cette méthode permet autant que faire se peut de ne pas être obligé de rechercher le document pendant la rédaction.

Il s'agit de rendre un devoir aussi complet que possible.

- TROISIÈME ÉTAPE : passer d'un style JUXTAPOSÉ (à chaque phrase du devoir correspond une idée) à un style EN PERSPECTIVE (une phrase peut contenir l'évolution ou la comparaison entre deux idées).

SECTION 2

EXERCICES

CRFPA

354. – Exercice n° 1. Les clauses limitatives de réparation.

Document n° 1 : Cass. 1^{re} civ., 15 nov. 1988 : *Bull. civ.* 1988, I, n° 318, p. 216.

Document n° 2 : Cass. com., 22 oct. 1996, n° 93-18.632 : *Defrénois* 1997, 333, obs. D. Mazeaud.

Document n° 3 : Cass. ch. mixte, 22 avr. 2005, n° 03-14.112.

Document n° 4 : Cass. com., 21 févr. 2006, n° 04-20.139 : *RDC* 2006, 694, obs. D. Mazeaud.

Document n° 5 : Cass. com., 30 mai 2006, n° 04-14.974 : *RDC* 2006, 1224, obs. S. Carval.

Document n° 6 : Cass. com., 13 juin 2006, n° 05-12.619.

Document n° 7 : Cass. com., 13 févr. 2007, n° 05-17.407.

Document n° 8 : Cass. com., 5 juin 2007, n° 06-14.832.